



Arrêt

n° 277 534 du 19 septembre 2022
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. PARRET, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de confession kimbanguiste et êtes né le 24 février 1994 à Kinshasa, en République démocratique du Congo (ci-après, RDC).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous commencez vos études universitaires à l'Université de Kinshasa en 2012. Au cours de votre dernière année d'étude, vous devez effectuer un stage. Vous devez initialement effectuer ce stage à la régie des voies aériennes, au service de facilitation, à partir du 2 juin 2018 jusqu'au 2 août 2018. Au cours de ce stage, pendant vos pauses, il vous arrive de parler de la politique de votre pays et également de la plateforme électorale « Ensemble » à laquelle vous venez tout juste d'adhérer. Vous en parlez notamment avec votre ami et collègue [G. N.] et vous mobilisez à la cause de la plateforme autour de vous. Vous ignorez à ce moment-là que des hommes du général [K.] et des agents des services de renseignements vous observent.

Le 2 juillet 2018, alors que vous êtes en cours de route pour vous rendre, comme à l'accoutumée, à votre stage, vous recevez un appel. Au cours de cet appel, quelqu'un vous informe que votre ami [G.] a été arrêté, que vous êtes recherché également car [G.] va probablement parler de ce qui vous concerne, et vous conseille de ne pas vous rendre à votre lieu de stage. Vous faites demi-tour et êtes ainsi contraint d'arrêter votre stage. Jusqu'à aujourd'hui, vous n'avez aucune nouvelle de votre ami [G.].

Après l'arrêt de votre stage, vous continuez à suivre les cours à l'université et rédigez votre rapport de stage. Vous y racontez tout ce que vous avez vu lors de votre stage, y compris l'arrestation de votre ami, la mobilisation politique que vous y faisiez et qui vous a contraint d'arrêter votre stage, et les rumeurs sur les activités illicites du général [K.] (liées à des trafics de drogue). Vous déposez ensuite une copie à l'université et envoyez une copie par mail à la régie des voies aériennes.

Le 29 novembre 2018, vous êtes arrêté par des hommes en civil, sur la place Triomphale, alors que vous vous rendez chez un ami, et êtes emmené au camp militaire CETA. En ce lieu, il vous est explicitement reproché d'avoir divulgué des informations dans votre rapport de stage. Vous êtes libéré au bout de quatre jours, à la suite d'un arrangement financier et sous la condition de ne plus jamais faire de la politique.

Début décembre 2018, vous participez à une marche de l'opposition. Le 8 décembre 2018, vous êtes une nouvelle fois kidnappé et mis dans une voiture, avant d'être conduit dans un endroit à Kingagati. Il vous est alors reproché le fait que vous aviez promis d'arrêter la politique. Une nouvelle chance vous est donnée, et vous êtes libéré de ce lieu le 11 décembre 2018, moyennant, de nouveau, un arrangement financier. Le 16 décembre 2018, vous participez encore à une marche. Le 17 décembre 2018, des militaires s'invitent chez vous à votre recherche, votre mère s'interpose et elle est frappée au point qu'elle est emmenée à l'hôpital, où elle décède.

Après cet événement, votre père vous appelle et vous suggère de quitter le pays dans l'urgence.

Vous quittez définitivement la RDC à la fin du mois de décembre 2018, pour rejoindre l'Angola. Vous y résidez jusqu'au mois de juillet 2019. Alors que vous êtes en Angola, vous êtes informé par votre père que l'ONG dans laquelle il est actif a dénoncé des trafics de drogue dans lesquels était impliqué le général [K.] et que vous êtes, de ce fait, en danger en Angola. Le 28 juillet 2019, muni d'un passeport d'emprunt angolais, vous prenez l'avion en direction de la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 29 juillet 2019 et y introduisez une demande de protection internationale à la date du 2 août 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre mémoire de fin d'études, votre diplôme d'état, des relevés de notes concernant vos deux premières années universitaires, un document concernant le décès de votre mère, ainsi que diverses photos du général [K.]. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, d'une part, elle relève d'abord le caractère incohérent de la crainte que le requérant dit nourrir vis-à-vis du général T. K. alors qu'il se retrouve sur la liste d'« amis » de cette personne sur Facebook. Elle estime ensuite que les propos lacunaires et imprécis du requérant concernant T. K. ne lui permettent pas de tenir pour établis son grade de général et sa fonction et que le seul document qu'il produit pour tenter de prouver ces éléments, à savoir un badge mentionnant le prénom T., ne dispose d'aucune force probante. Enfin, elle ajoute n'avoir trouvé aucune occurrence sur Internet relative à un général dénommé T. K., ce qu'elle estime pour le moins étonnant.

D'autre part, la partie défenderesse souligne l'absence de tout commencement de preuve susceptible d'attester la réalité du stage du requérant au sein de la Régie des Voies aériennes (ci-après dénommée la « RVA ») et relève ensuite le caractère lacunaire, invraisemblable, incohérent, divergent, inconsistant

et dénué de réel sentiment de vécu des propos du requérant concernant sa participation à ce stage, son comportement suite à l'arrestation de son ami G. N., l'absence de problèmes dans son chef suite à celle-ci, la date à laquelle il a remis son rapport de stage, ses détentions, les circonstances entourant la mort de sa mère et la dénonciation, par une ONG dont le père du requérant est membre, du trafic de drogues impliquant le général T. K.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le profil d'opposant politique du requérant est très limité et estime, sur la base des informations qu'elle a recueillies, que « *la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa [n'est pas] [...] de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un mouvement citoyen* ».

Pour le surplus, le Commissaire général considère que les autres documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de celui qui relève une contradiction dans les propos du requérant concernant la date à laquelle il dit avoir remis son rapport de stage, qui n'est pas suffisamment établi ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme » (requête, p. 2).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.3. La partie requérante joint à sa requête un nouveau document qu'elle intitule « Rapport de stage » (annexes, pièce 3).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1.1. S'agissant des motifs de la décision qui contestent le bienfondé de la crainte du requérant envers le général T. K. en raison de son comportement sur *Facebook* et de son incapacité à établir la réalité de la fonction dudit général, la partie requérante soutient que l'ajout, par le requérant, du général T. K. dans sa liste d'amis *Facebook* visait à « répondre à l'exigence de preuve de la procédure [...] et avoir accès au contenu du profil du général », que le requérant n'est pas familier de *Facebook* où la notion d'« ami » ne suppose pas de véritables liens d'amitié et qu'en créant ce contact purement virtuel alors qu'il était déjà en Belgique, il n'avait « aucune crainte à avoir » à l'égard de T.K., que la circonstance que son compte *Facebook* est maintenant supprimé relève d'un choix personnel et « n'emporte aucune espèce de conséquence ». Elle estime que « la partie adverse tire une conséquence erronée lorsqu'elle prétend que ce contact virtuel impliquerait que le requérant ne nourrit aucune crainte vis-à-vis du général [K.] » (requête, pp. 2 et 3).

Le Conseil ne peut toutefois pas faire siens ce reproche et ces explications.

Il relève, en effet, que lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant explique se retrouver dans la liste des amis *Facebook* de T. K. parce que c'était pour lui le seul moyen de se procurer des photographies de celui-ci, photographies qu'il n'a finalement pas trouvées, mais qui lui ont été remises par son ami O. (dossier administratif, pièce 6, pp. 4, 18 et 19). Or, comme l'a souligné la partie défenderesse, il ressort des captures d'écran, recueillies à son initiative, que le profil de T. K. et lesdites photographies peuvent être consultés publiquement sans qu'il soit nécessaire d'être « amis » sur ledit réseau social (dossier administratif, pièce 18, documents 1 à 3). Le Conseil considère par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant ajoute son persécuteur comme « ami » sur *Facebook*, qui plus est via un compte à son propre nom. En outre, le Conseil n'est aucunement convaincu par l'explication selon laquelle le requérant ne serait pas familier de *Facebook*, dès lors que celui-ci a pu se créer un compte et qu'il y fait des publications et des commentaires depuis de nombreuses années. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la suppression inopinée du compte *Facebook* du requérant et de son lien d'« amitié » avec T. K. après son deuxième entretien personnel au Commissariat général est un indice que le requérant semble vouloir dissimuler le fait que le requérant et T. K. se connaissent et que ce dernier n'est aucunement son persécuteur comme il le prétend.

8.1.2. Concernant le motif de la décision qui considère invraisemblable qu'aucune occurrence sur *Internet* concernant un certain général T. K., n'ait été trouvée, la partie requérante fait valoir que l'absence de résultats sur *Internet* au nom du général T. K. ne signifie pas que ce dernier n'existe pas, d'autant plus que l'ordonnance du 23 mars 2013 que s'est procurée le Commissaire général atteste l'existence d'un militaire portant ce nom, promu au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau des Forces armées de la RDC, et que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ce dernier n'aurait pas pu obtenir le grade de général rapidement (requête, p. 3).

Si le Conseil reconnaît que ce n'est pas parce qu'aucune occurrence sur *Internet* n'est trouvée sur une personne que celle-ci n'existe pas, il considère toutefois que cette circonstance, vu le grade et la fonction que le requérant attribue à T. K., à savoir général dans les Forces armées de la RDC, et les développements qui précèdent (voir ci-dessus, point 8.1.1) sont autant d'éléments qui, pris ensemble, permettent de conclure que le grade et la fonction, et donc le pouvoir de nuisance de la personne que le requérant présente comme son persécuteur, ne sont aucunement établis et ce d'autant plus que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ni aucune nouvelle précision de nature à prouver la réalité du grade et de la fonction de T. K. et donc de son pouvoir de nuisance, le Conseil considérant, à l'instar de la partie défenderesse, que les photographies produites par le requérant pour établir le grade et la fonction de T. K. sont dénuées de toute portée utile (dossier administratif, pièce 17/1).

8.1.3. En définitive, le Conseil considère que les explications fournies par le requérant manquent de pertinence et ne le convainquent nullement ; il estime, à la lecture du dossier administratif, que les inconsistances et incohérences que la partie défenderesse relève dans les propos du requérant, celles qui apparaissent entre les déclarations de celui-ci et les informations qu'elle a recueillies ainsi que l'absence d'élément de preuve pertinent, ne permettent pas d'établir le grade et la fonction de T. K. et partant son pouvoir de nuisance.

8.2.1. S'agissant des motifs de la décision qui relèvent, d'une part, l'absence de tout commencement de preuve susceptible d'attester la réalité du stage du requérant au sein de la RVA et, d'autre part, le caractère lacunaire, invraisemblable et incohérent des propos du requérant concernant sa participation à ce stage ainsi que son comportement suite à l'arrestation de son ami G., le Conseil constate d'emblée que la requête reste muette quant aux motifs de la décision qui reprochent au requérant son comportement incohérent après l'arrestation de son ami G. N., à savoir le fait d'avoir tout de même poursuivi son année à l'université et d'avoir ensuite remis son rapport de stage. Le Conseil, qui estime ces motifs établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

8.2.2. Concernant le rapport de stage annexé à la requête, que la partie requérante produit pour attester que le requérant a bien effectué un stage à la RVA du 2 juin au 2 août 2018, le Conseil souligne d'emblée que non seulement ce document n'est pas daté mais qu'il ne précise même pas la période au cours de laquelle le requérant a effectué ce stage. Le Conseil constate ensuite que la forme, la mise en page et la syntaxe de ce document sont à ce point médiocres qu'elles ne lui confèrent qu'une force probante excessivement limitée. Il relève encore qu'à la page 15 de ce rapport, il est question d'évoquer un « protocole d'Etat » ; or, nulle part dans ce rapport ce sujet n'est évoqué. En outre, le Conseil observe que la mise en page de la section « Suggestions » (pp. 15 et 16 du rapport de stage), l'absence de pagination dans la table des matières (p. 18) entre les pages 14 et 17 et l'erreur de pagination de la « Table des matières », à savoir page 17 alors qu'elle figure à la page 18, sont autant d'indices qui permettent d'établir que cette partie « Suggestions » a été insérée ultérieurement à la rédaction définitive du rapport et à sa remise aux autorités congolaises compétentes, en particulier les mots « Arrestation de [G. N.] et « Tous les services de l'état ». Concernant enfin les dénonciations des trafics de drogues au sein de l'aéroport, que le requérant dit avoir faites dans son rapport de stage, le Conseil constate que ce document se limite à suggérer de « Lutter contre le corruption au sein de l'aéroport International de N'djili. " Tous les services de l'état" », sans qu'à cet égard il ne soit fait nulle mention du général T. K.

En définitive, le Conseil estime qu'au vu des développements qui précèdent ce rapport de stage ne constitue aucunement un élément de preuve que le requérant a bel et bien effectué un stage à la RVA de juin à août 2018 et qu'il n'est pas davantage de nature à établir la réalité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans le cadre dudit stage.

8.3. Concernant le motif qui considère invraisemblable que le requérant n'ait rencontré aucun problème avec les hommes du général T. K. avant la publication de son rapport de stage alors qu'il dit que son ami G. N. avait déjà été arrêté et qui estime que l'explication du requérant, selon laquelle le général et ses hommes ne disposaient pas de son adresse avant qu'une copie de son rapport de stage, sur

laquelle celle-ci figurait, ne soit envoyée à la RVA, n'est pas convaincante, la partie requérante fait valoir que le Commissaire général « se borne à considérer le stage de manière européenocentrée » et que « le requérant n'avait pas donné son adresse lors de sa demande de stage mais uniquement son numéro de téléphone » (requête, p. 3).

Le Conseil ne se rallie pas au développement de la requête sur ce point.

En effet, quand bien même le requérant n'aurait pas fourni son adresse au moment où il a fait sa demande de stage, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que, vu le grade et la fonction que le requérant attribue à T. K., celui-ci avait bien d'autres moyens de retrouver le requérant que d'attendre de réceptionner son rapport de stage pour obtenir son adresse.

8.4. Le Conseil constate encore que la partie requérante reste muette concernant le motif de la décision qui lui reproche des inconsistances, des méconnaissances et l'absence de tout sentiment de vécu dans ses déclarations relatives à sa première détention. Le Conseil observe que ces inconsistances et méconnaissances se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime qu'elles sont telles que le Commissaire général a pu, à bon droit, mettre en cause la réalité de l'arrestation et de cette détention du requérant.

8.5.1. La partie requérante reproche encore au Commissaire général son raisonnement particulièrement court lorsqu'il estime, sans procéder à une analyse approfondie des autres craintes, que, les événements à l'origine de la première détention du requérant et la détention elle-même n'étant pas avérés, ses déclarations à propos de sa deuxième détention et de l'assassinat de sa mère ne peuvent pas être tenus pour établies (requête, pp. 3 et 4).

Le Conseil ne peut pas faire sien ce reproche dès lors qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée (p. 4) que la partie défenderesse s'est prononcée, d'une part, sur la seconde détention du requérant puisqu'elle relève une divergence dans ses propos concernant la date de début de cette détention et, d'autre part, sur le décès de sa mère, dès lors qu'elle relève plusieurs incohérences fondamentales quant aux circonstances de ce décès. Le Conseil constate qu'hormis ce reproche, la partie requérante ne répond pas aux motifs de la décision sur ces points et observe par ailleurs que la partie requérante a sans cesse changé de version dans ses déclarations quant à la date du décès de sa mère, affirmant tantôt qu'il s'agissait du 13 décembre 2018 (dossier administratif, pièce 14, Déclaration, p. 7, rubrique 13), tantôt du 16 décembre 2018 puis du 17 décembre 2018 (dossier administratif, pièce 8, p. 14), pour encore se contredire dans la requête en indiquant qu'elle était vivante le 16 décembre 2018 avant de décéder à l'hôpital des suites de coups reçus le 17 décembre 2018, puis enfin qu'elle est décédée le 13 décembre 2018 (requête, pp. 2 et 4).

8.5.2. En outre, le Conseil souligne que l'attestation de décès fournie par le requérant mentionne que sa mère est décédée le 17 décembre 2018 à son domicile des suites d'une longue maladie (dossier administratif, pièce 17, document 2), et nullement dans les circonstances qu'il décrit, c'est-à-dire à l'hôpital après avoir reçu un coup au ventre par les soldats du général T. K. (dossier administratif, pièce 8, pp. 9 et 14) ; par ailleurs, le Conseil observe que les informations recueillies par la partie défenderesse suggèrent que la mère du requérant est manifestement décédée le 28 décembre 2018 (dossier administratif, pièce 18, document 1). Ainsi, le Conseil considère que les propos du requérant et le document qu'il a remis au sujet du décès de sa mère sont à ce point contradictoires et incohérents que le Commissaire général a pu, à bon droit, considérer que ce décès n'est pas survenu dans les circonstances qu'il relate.

En conséquence, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

8.6. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste muette concernant les motifs de la décision relatifs au profil politique du requérant et aux documents qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil qui les estime établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

8.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.8. Pour le surplus, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « Si un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus établis pour certains » [...] et que « Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (CCE, arrêt n° 16.891 du 2 octobre 2008 ; CCE, arrêt n° 7.136 du 11 février 2008, Rev. Dr. Etr., 2008, n° 147, pp. 48-53 » (requête, p. 4).

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 4).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

8.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, à l'exclusion de celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 2 et 5) ; elle ne développe toutefois aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE